



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-017

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-04-008 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels
à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de-Dôme (6 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-04-008

Arrêté portant répartition des sièges des représentants des
personnels à la Commission Locale d'Action Sociale du
Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels
à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de Dôme**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 modifié portant création de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié portant désignation nominative des membres de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté 20-226 du 4 février 2020 portant création de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la reconstitution des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 dans le Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de la Préfecture du Puy-de-Dôme, qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Considérant le protocole pré-électoral signé le 1^{er} octobre 2018 entre Alliance police nationale, Synergie officiers, le Syndicat indépendant des commissaires de police, le Syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : composition de la CLAS

Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés sur le département du Puy-de-Dôme est déterminé en fonction du nombre d'agents. Celui-ci étant compris entre 601 et 2 000 agents, le département se situe dans la strate II selon l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019.

La commission locale d'action sociale du département du Puy-de-Dôme comprend donc quinze (15) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et quatre (4) membres de droit.

Les organisations syndicales représentatives des personnels désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Les membres de la CLAS sont répartis comme suit :

- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels ;
- 4 membres de droit ;
- 4 membres invités à titre consultatif.

Selon les sujets évoqués, des personnes peuvent être associées aux travaux de la commission à titre d'expert.

Article 2 : Les membres de droit

Les membres de droit sont :

- le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, Président ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef du bureau de l'action sociale ou son représentant ;
- l'assistante de service social ou son représentant.

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant siège en qualité de personne qualifiée.

Article 3 : Les membres invités à titre consultatif

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- la conseillère technique régionale de service social,
- le médecin de prévention,

- l'inspectrice pour l'hygiène et la sécurité,
- le psychologue de soutien opérationnel.

Article 5 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2018 susvisées, les 15 sièges des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel sont répartis comme suit, sans notion de périmètre :

| FSMI-FO | CFDT INTERCO | Liste commune UNSA-FASMI- SNIPAT | ALLIANCE CFE-CGC | Total des sièges titulaires |
|---------|-----------------|--|---------------------|--------------------------------|
| 6 | 2 | 3 | 4 | 15 |

Article 6:

Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CALS dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7:

Après désignation par les organisations syndicales de leurs représentants titulaires et suppléants, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission locale d'action sociale. En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicales concernée pour siéger à la CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de l'instance.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la CLAS en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 8 :

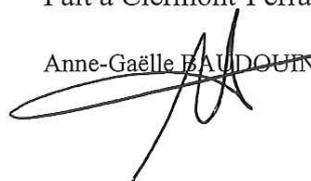
L'arrêté du 29 novembre 2016 modifié portant désignation nominative des membres de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 FEV. 2020

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Tableau n°1. ANNEXE 4 CIRCULAIRE

Répartition des 15 sièges CLAS par agrégation des voix (Proportionnelle à la plus forte moyenne)

| | |
|--|-----|
| NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE : | 15 |
| NOMBRE DE VOIX EXPRIMEES : | 801 |
| QUOTIENT ELECTORAL : Nb de sièges à répartir/Total des suffrages | 53 |

| | France Policière en colière | UNSA FASMI SNIPAT | ALLIANCE CFE-CGC | CFDT Interco Alternative Police Syndicat du Ministère Syndicat des cadres de la sécurité intérieure | Fédération de syndicats du Ministère de l'Intérieur-FO | TOTAUX |
|--|-----------------------------|-------------------|------------------|---|---|--------|
| NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR LA LISTE | 169 | 206 | 140 | 286 | 801 | |
| MOYENNE | 0,00 | 3,86 | 2,62 | 5,36 | | |
| NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES DIRECTEMENT | 3 | 3 | 2 | 5 | 13 | |
| ATTRIBUTIONS SIEGES RESTANT | 0 | 42 | 47 | 48 | | |
| A POURVOIR (1er tour) | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | |
| ATTRIBUTIONS SIEGES RESTANT | 0 | 42 | 47 | 48 | | |
| A POURVOIR (2e tour) | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | |
| ATTRIBUTIONS SIEGES RESTANT | | | | | | |
| A POURVOIR (3e tour) | | | | | 0 | |
| ATTRIBUTIONS SIEGES RESTANT | | | | | | |
| Total sièges : | 0 | 3 | 4 | 6 | 15 | |

| | | | | | |
|-----------|------|-------|-------|-------|------|
| Voix En % | 0,0% | 21,1% | 25,7% | 35,7% | 100% |
|-----------|------|-------|-------|-------|------|

